



PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Bureau du 16 janvier 2015

Délibération PNMM_2015_05

Avis sur le Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture de Mayotte (SRDAM)

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-32 à R. 334-36,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté conjoint n°480 du 25 juin 2012 portant nomination des membres du Conseil de gestion de Mayotte, modifié par les arrêtés conjoints n°294 du 16 avril 2013 et n°2014-11154 du 12 septembre 2014,

Vu la délibération n°2010-40 du conseil d'administration de l'Agence du 25/11/2010 portant approbation du règlement intérieur du conseil de gestion du parc naturel marin de Mayotte,

Vu la délibération n° 2010-03 du conseil de gestion du parc naturel marin de Mayotte du 8/12/2010 portant délégation au bureau du conseil de gestion

Vu la délibération n°2013-14 du conseil d'administration de l'Agence du 10/07/2013 portant approbation du plan de gestion du parc naturel marin de Mayotte, et notamment son orientation fondamentale « *Développer des filières aquacoles respectueuses de l'environnement, en particulier celles qui bénéficient directement aux populations locales* », qui implique le développement d'une aquaculture qui respecte la capacité de charge des milieux naturels, la réduction des impacts de l'activité sur l'environnement et la valorisation de la biodiversité du lagon,

Vu la délibération PNMM-2013-05 du conseil de gestion du Parc en date du 10 octobre 2013 relative au document provisoire du SRDAM,

Vu la demande de saisine officielle du Parc demandée auprès du Conseil Général par voie de courrier officiel daté du 6 décembre 2014 et signée du Président,

Considérant les documents du Schéma régional de Développement de l'Aquaculture de Mayotte élaboré par le Conseil Général de Mayotte mis en ligne jusqu'au 20 novembre 2014 sur le site internet du conseil général dans le cadre de la consultation du public,

Considérant que les schémas régionaux de l'aquaculture sont mis en œuvre en application de l'article L 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime et ont pour objet de recenser les sites existants et les sites propices au développement de cette activité, en prenant en compte leurs caractéristiques écologiques, ainsi que les impacts environnementaux et les bénéfices socio-économiques que l'activité est susceptible d'engendrer,

Considérant la nécessité que les orientations du SRDAM et du plan de gestion du Parc soient cohérentes, et notamment que les zonages des sites potentiels aquacoles du SRDAM soient cohérents avec la carte des vocations du Parc,

Considérant que plusieurs sites potentiels de développement aquacoles visés dans les documents du SRDAM mis à la consultation du public sont situés dans des « *zones de protection du milieu marin en*

limitant les impacts anthropiques » de la carte des vocations du parc, et notamment des sites de développement de pisciculture industrielles

Considérant que le quorum est atteint et que le bureau peut valablement délibérer,

Le bureau adopte les décisions suivantes :

Article 1 :

Le bureau demande la prise en compte du plan de gestion du Parc en tant que document approuvé dans le SRDAM, et notamment sa carte des vocations, qui doit apparaître dans la « *carte des enjeux environnementaux et des espaces réglementés* ».

Article 2 :

Le bureau rappelle que les zones situées en « *zone de protection du milieu marin en limitant les impacts anthropiques* » de la carte des vocations du Parc sont dédiées à la protection, au suivi et à la restauration des espèces, habitats remarquables et des fonctionnalités halieutiques.

Article 3 :

Le bureau demande donc que soient retirés du SRDAM (texte et documents cartographiques) les sites potentiels pour le développement de l'aquaculture qui sont situés dans les « *zones de protection du milieu marin en limitant les impacts anthropiques* » de la carte des vocations du Parc, à savoir :

- Piscicultures de grande ampleur à l'îlot Mtsongoma et Kani Kely (p 26)
- Elevage de crabes dans la Baie de Soulou (p 27),
- Elevages de crevettes et de langoustes Baie d'Handréma et à M'liha (p 28),
- Elevages d'holothuries à Tsingoni, Kani Kéli et Passi kéli (p 31),
- Production de corail dans les parties côtières des sites Baie d'Acoua et Rassi Douamounyo ; ainsi que certaines parties de la zone Lagon sud ouest pour le prélèvement de corail (p 32),
- Production de pierres vivantes dans les sites Double barrière sud et une partie des sites Baie d'Acoua et Rassi Douamounyo (p 33),
- Pour la collecte de poissons d'aquariophilie, les sites proposés sont très imprécis et certaines parties sont également en zone de protection (notamment au nord ouest et sur la barrière) (p 34).

Article 4 :

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président,

Régis MASSEAU

